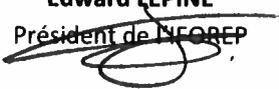


PROCEDURE
EN CAS DE SITUATION POUVANT PORTER
ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET /OU MORALE
DANS UNE FORMATION BAFA/BAFD

Rédacteur-ice(s)	Valideur	Approbateur
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Service juridique de la CCAS ➤ Responsable de l'habilitation IFOREP 	<p style="text-align: center;">Document validé Conseil d'administration du 3 juillet 2018</p>	<p style="text-align: center;">Le 3 juillet 2018</p> <p style="text-align: center;">Edward LEPINE Président de IFOREP</p> 
<p>Diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le conseil d'administration de l'IFOREP ➤ La Direction de la formation CCAS chargée de la mise en œuvre des formations BAFA/BAFD (Directeur, bureau des stages, cadres expert, formateurs) ➤ Les référentes Formation socio-éducatives du siège ➤ Les formateurs non-permanents 		
<p>Objet :</p> <p>Cette procédure a pour objectif d'aider les équipes pédagogiques et éducatives dans la prise en charge des situations pouvant porter atteinte à l'intégrité physique et/ou morale se déroulant à l'occasion de formation BAFA/BAFD.</p> <p>Ce document décrit les étapes du traitement des situations en indiquant ce qu'il convient de faire.</p>		

Sommaire

I. Préambule

II. Les domaines de l'intégrité

III. Les atteintes à la personne

IV. Les responsabilités

V. Les modalités de traitement

1. Révélation des faits
2. Recueillir la parole pour comprendre et agir
3. Décider et informer
4. Secret professionnel et partage d'information
5. Délai de conservation des documents

Annexe 1	Tableau des infractions et des sanctions prévues par le Code Pénal en matière d'abus sexuel, d'agression, de harcèlement, d'entrave à la saisine de la justice et d'omission de porter secours.
Annexe 2	Les manifestations des atteintes à l'intégrité physique, psychique et morale.
Annexe 3	Modèle de rapport circonstancié concernant des situations pouvant porter atteintes à l'intégrité physique et/ou morale d'une personne.
Annexe 4	Schéma de traitement d'une situation pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou morale.
Annexe 5	Faire un signalement.



Cadre légal et principes fondateurs

⚖️ Δ Δ Aucun salarié ou personne en situation de formation ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral ou sexuel qui ont pour effet de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique.

⚖️ Δ Δ D'une manière générale, la loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un mineur en danger (article 375 du Code civil). Tout individu est soumis à cette obligation, et ceci à l'égard de tout autre citoyen (enfance en danger, femme battue, ou autre)¹.

⚖️ Δ Δ Il est obligatoire de prêter assistance à une personne en péril, soit par une « action personnelle », soit « en provoquant un secours » (art. 223-6 du Code pénal), sans toutefois se mettre soi-même en danger et dans les limites de ses compétences.

« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 ».

Un(e) directeur-ice d'une session de formation BAFA/BAFD, par ses fonctions, peut être confronté(e) à des situations pouvant porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'une personne.

¹ Annexe 1 - Tableau des infractions et des sanctions prévues par le Code Pénal en matière d'abus sexuel, d'entrave à la saisine de la justice et d'omission de porter secours.

I. PREAMBULE

Les stagiaires doivent pouvoir participer en toute confiance et sérénité aux actions de formations de l'IFOREP quelle que soit leur situation.

En ce sens, la protection de la santé et de l'intégrité physique et/ou morale des mineurs et des adultes est un enjeu majeur qui a toujours constitué une priorité pour les activités sociales, ses organismes, ses bénéficiaires et leurs acteurs.

Les activités Sociales mettent tout en œuvre dans le respect des prescriptions légales pour assurer leur respect et leur préservation au travers du projet éducatif et des valeurs portées par elles : solidarité, dignité, justice.

La présente note a pour objet de présenter, dans une approche globale, les mesures et les actions prescrites par les activités sociales et donc l'IFOREP pour en assurer la connaissance, la transmission et le respect par chacun.

II. LES DOMAINES DE L'INTEGRITE

L'intégrité désigne l'état d'une chose qui est demeurée intacte, qui a toutes ses parties, à laquelle rien ne manque. Rapportée à la personne humaine, elle renvoie à des valeurs convergentes de respect, d'attention à l'autre, d'accueil, d'acceptation et de tolérance des différences et repose sur des principes et des droits qui en assurent le respect sur le plan physique, psychique et moral.

- L'intégrité physique garantit le respect du corps, de la santé et des soins y afférant.
- L'intégrité psychique garantit le respect de l'individu en tant que personne unique et singulière dans son apparence, son histoire, sa culture, ses modalités de liens au monde et aux autres (y compris respect de l'intimité et des modalités sexuelles).
- L'intégrité morale garantit le droit au respect de la dignité humaine, de son honneur, de sa vie privée (principe à valeur constitutionnelle en droit français), de son image.

III. LES ATTEINTES A LA PERSONNE

Les atteintes à la personne désignent toutes les formes d'infractions qui ont pour motivation ou pour effet de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'autrui. (Exemples : violences, agressions, viol, harcèlement, homicide, etc.)

Les atteintes à la personne peuvent être divisées en deux catégories :

- Les atteintes au corps d'autrui : violences, viol, torture, homicide, harcèlement moral et sexuel...
- Les atteintes à la dignité et à l'honneur d'autrui : diffamation et autres atteintes à la vie privée, discrimination, abus de faiblesse...

Cf. Annexe 2 – Les manifestations des atteintes à l'intégrité physique, psychique et morale.

IV. LES RESPONSABILITES

Le (la) directeur-ice de session est responsable de leur traitement et notamment du signalement de l'incident auprès de Jeunesse et sport, et le cas échéant la police ou la gendarmerie, et au procureur de la République.

Ce traitement doit se faire conformément à la procédure interne définie, d'autant qu'en tant qu'employeur et organisme de formation, nous sommes tenus d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité.

Aussi, au-delà de la responsabilité de l'association en tant que personne morale, les dirigeants par la voie du président de l'IFOREP, engagent également leur responsabilité dans le cadre des activités associatives et de la gestion des traitements des situations pouvant porter atteintes à l'intégrité physique et morale d'une personne. C'est pourquoi, le président de l'IFOREP et la structure nationale doivent être informés de toutes les situations.

Sur mandatement du président, la référente de l'habilitation nationale en lien avec le service juridique de la CCAS peuvent être un appui à la construction de la réponse (ou du signalement), qui doit être collective et reposer sur le croisement des regards des différents professionnels.

V. LES MODALITES DE TRAITEMENT

Dans tous les cas, il convient de ne pas rester seul(e), en parler, se protéger et alerter. Signalez rapidement les faits constatés afin d'éviter que la situation ne se détériore davantage.

1. Révélation des faits

Les situations de harcèlement, d'agression ou tout autre, peuvent être portées à la connaissance de l'institut de plusieurs façons, qui impliqueront des modalités de traitement différentes. Elles relèvent soit de l'information par un tiers, soit d'une constatation par un membre de l'équipe :

- Le stagiaire victime se confie à un autre stagiaire
- Le stagiaire victime se confie à un membre de l'équipe éducative
- Un stagiaire (confident ou témoin) se confie à un membre de l'équipe pédagogique
- Une personne (membre de l'équipe pédagogique ou extérieure) constate et informe le directeur-ice de session.

2. Recueillir la parole pour comprendre et agir

Le (la) directeur-ice de session et/ou un membre de l'équipe se doivent de recueillir la (les) parole(s) afin de comprendre, pour agir au mieux.

Il est indispensable de consigner par écrit les éléments relatifs à la situation, écrits qui serviront de base à la rédaction d'un rapport circonstancié².

Garder une trace écrite permet notamment d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées et de conserver la mémoire des différentes actions mises en place.

La victime aura besoin de soutien. Selon le contexte, il est nécessaire :

- D'évaluer sa capacité à réagir devant la situation
- De s'informer de la fréquence des violences qu'elle a subies
- De la rassurer en proposant d'assurer sa sécurité si nécessaire, de la sécuriser

² Annexe 3 - Rapport circonstancié concernant les situations pouvant porter atteinte à l'intégrité physique et/ou morale

- De lui demander ce dont elle a besoin et si elle a des souhaits concernant la prise en charge de sa situation
- De l'informer des conséquences et des recours possibles (ex : porter plainte)
- Etc.

Mais aussi :

- De l'informer que le (la) directeur-ice de session se doit de partager cette information avec l'équipe pédagogique, qui assurera la gestion de cette situation, mais également l'institut pour une question de responsabilité engagée. Expliquer à la victime qu'on a l'obligation de transmettre, avec discernement, à l'organisme et/ou à la justice les faits de violence révélés.

Les témoins actifs ou passifs jouent un rôle essentiel. Il est indispensable que l'ensemble des témoignages recueillis fassent l'objet de consignations écrites, consignations qui permettront d'étayer le rapport circonstancié.

L'auteur (préssumé) est reçu par l'équipe afin qu'il puisse s'exprimer et donner sa version des faits. La gravité des faits déclenchera différentes actions. Par exemple, l'équipe peut juger qu'il s'agit de « comportements inappropriés » (acte violent isolé, agressivité etc.). Dans ce cas, il est indispensable de rappeler les règles du vivre ensemble/les valeurs de l'institut mais aussi des ACM et de demander de cesser les agissements, tout en rappelant les conséquences si ces situations perdurent.

Mais l'équipe peut également estimer qu'il s'agit d'une situation grave d'atteinte à l'intégrité des personnes et prendre des mesures de protection (exclusion, signalement etc.).

3. Décider et informer

Il est fortement recommandé de ne pas régler seul(e) ces situations et de privilégier le travail en équipe. L'appui du cadre-expert national, de la référente habilitation ou du service juridique de la CCAS, pourront être sollicités.

- Prise en charge de la victime et auteur avec si besoin orientation vers des structures adaptées.
- Vis-à-vis de l'auteur (et selon les situations), privilégier la responsabilisation et la réparation. L'exclusion n'est pas forcément opportune : il importe d'engager un travail de changement de comportement et de prise de conscience avec le candidat.
- Selon la gravité des situations, l'équipe peut être amenée à exclure le stagiaire, en référence aux motifs d'exclusion mentionnés dans le dossier d'habilitation de l'institut³ mais également en vue de la protection des membres de la formation.
En cas d'exclusion du candidat pour faits et risques de danger pour les victimes ou autres membres, un rapport d'exclusion et avis de session non satisfaisante seront rédigés. Ces documents seront présentés au candidat pour signature et obligatoirement adressés à la DRJSCS et à l'IFOREP (information du président).
Le rapport circonstancié viendra en complément et sera adressé aux structures ad hoc.

³ Critère 4 de l'habilitation - En cours de formation, les cas d'exclusion possibles relèvent du non-respect des lois (violence, harcèlement ou consommation de drogues par exemples).



Attention un rapport d'exclusion diffère d'un avis de session non satisfaisante.

Un avis de session non satisfaisante mentionne uniquement que le candidat à la dite session n'a pas rempli les critères d'évaluation liés aux fonctions. Il pourra par conséquent se réinscrire ultérieurement sur une autre session avec l'IFOREP ou un autre organisme.

Un rapport d'exclusion permet à jeunesse et sport, d'enclencher si besoin une enquête administrative et de sortir le candidat du circuit le temps de l'enquête. L'enquête définira si une interdiction d'exercer auprès de mineurs s'impose.

La Direction Départementale/Régionale de la Cohésion Sociale a une mission d'accompagnement et de développement des activités associatives, de jeunesse et de sports. A ce titre elle demeure, pour les organismes de formation et surtout les directeur-ices, un lieu-ressource qu'il appartient de solliciter. Il est préférable d'installer une relation de confiance et de travailler AVEC plutôt que CONTRE jeunesse et sport. Saisir Jeunesse et sport permet que des structures appropriées déclenchent ou non une enquête administrative.



Des parents, des témoins ou victimes interpellant Jeunesse et sport directement sur des faits graves sans que nous les ayons informés, pourrait **constituer un motif de retrait de notre habilitation** et ce dans le cadre de leur mission de contrôle et réglementation.



En cas de danger ou risque de danger, ou danger grave et imminent pour les victimes et/ou auteurs mineurs :

- Signalement¹ au conseil départemental et/ou au procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale.
- Transmission d'information préoccupante à la DRJSCS, en concertation avec l'organisme.

Cf. Annexe 4 - Schéma de traitement d'une situation pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou morale

Cf. Annexe 5 - Faire un signalement

4. Le secret professionnel et obligation d'information

Gérer une information n'est pas toujours chose facile, notamment quand elle contient des éléments que nous considérons comme graves et/ou à forte portée émotionnelle. Aussi, face à de telles situations, chacun peut se demander s'il est dans l'obligation de partager l'information ou s'il est soumis au secret professionnel en tant que travailleur social.

Le secret professionnel est l'interdiction faite à celui qui y est soumis de divulguer les informations dont il a été dépositaire.

L'article 226-13 du code pénal précise la sanction dont est passible le professionnel soumis au secret qui commet l'infraction de divulguer une information à caractère secret : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* »

Le secret professionnel est donc une obligation à laquelle est soumis le professionnel, et non un droit ou une « protection » dont il pourrait user à son initiative ou dans son intérêt.

Il ne doit pas être confondu avec les notions de devoir de discrétion professionnelle, de devoir de réserve ou de respect de la vie privée (voir l'article 9 du code civil).

Tous les professionnels œuvrant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ne sont pas astreints au secret professionnel. On distingue en réalité deux catégories de personnels soumis au secret :

- les personnels concernés du fait de leur profession : les professionnels concernés sont définis par la loi ou par la jurisprudence.
- Les personnels concernés du fait de fonctions et /ou missions particulières : ces missions sont énumérées par la loi.

Aussi, du simple fait de leur profession, les psychologues, les enseignants/formateurs, les animateurs, les conseillers conjugaux, les éducateurs spécialisés, les moniteurs-éducateurs **ne sont pas soumis à l'obligation de secret professionnel.**

Pour autant, lorsque le professionnel non-soumis au secret a connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur, il est **obligé d'en informer** les autorités administratives ou judiciaires sous peine de sanction (art 434-3 du Code pénal).

5. Le délai de conservation des documents

Les dossiers concernant les mineurs – tant auteurs que victimes – doivent être conservés 30 ans avant d'être versés intégralement aux archives départementales⁴.

⁴ Circulaire de la DSJ AB2 du 30 juin 2009 relative à la modification de la circulaire SJ. 03-13 du 10 septembre 2003 relative aux archives des juridictions de l'ordre judiciaire.

Annexe 1 - Tableau des infractions et des sanctions prévues par le Code Pénal en matière d'abus sexuel, d'entrave à la saisine de la justice et d'omission de porter secours

INFRACTIONS	ARTICLES DU CODE PENAL	DEFINITIONS	QUALIFICATION	DUREES DES PEINES ET MONTANTS DES AMENDES (il s'agit ici des peines maximums pouvant être prononcées par les juges)
VIOL	Art. 222-23 et 222-26	Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.	CRIME	15 ans de réclusion criminelle si commis sur un mineur de moins de 15 ans ou sur une personne d'une particulière vulnérabilité, ou s'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions
AGRESSIONS SEXUELLES	Art. 222-27 à 222-32 Art. 222-22-2	« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ». «Une agression sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par chantage.» «Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite.» «Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne.» Il s'agit des attouchements imposés sur le sexe ou sur des parties du corps considérées comme intimes et sexuelles : les fesses, les seins, les cuisses et la bouche (baisers forcés).	DELIT	5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende selon la qualité de la victime (ex : mineur de 15 ans), de l'auteur (ex : autorité sur la victime) ou les circonstances (ex : violences)
HARCELEMENT	Art. 222-33	Le harcèlement est la répétition de propos et de comportements qui se caractérisent par le fait d'imposer à une personne une conduite abusive qui peut porter atteinte aux droits ou à la dignité, altérer l'état de santé ou compromettre l'avenir professionnel. Le harcèlement peut prendre différentes formes : moral, sexuel, téléphonique et cyber-harcèlement.	DELIT	Le harcèlement sexuel et le harcèlement sexuel assimilé sont tous deux punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Le harcèlement moral est un délit pénal puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

		<p>Exemples de comportements qui, répétés, peuvent constituer du harcèlement sexuel: Regards déshabilleurs, commentaires sur le physique, confidences sexuelles imposées, présence de pornographie imposée, mimes sexuels manifestes ou latents (fellation, copulation), contacts physiques etc.</p> <p>Exemples de comportements qui, répétés, constituent du harcèlement moral : Dénigrement, brimades, humiliation publique, tâches dévalorisantes, agressivité, Mesure vexatoire etc.</p>		<p>Le harcèlement téléphonique et le cyber harcèlement sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>
<p>OMISSION DE PORTER SECOURS</p>	<p>Art. 223-6</p>	<p>Le fait de ne pas empêcher la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne ou de ne pas porter secours à une personne en péril.</p>	<p>DELIT</p>	<p>5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende</p>
<p>ENTRAVE A LA SAISINE DE LA JUSTICE</p>	<p>Art. 434-3</p>	<p>Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p> <p>Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.</p>	<p>DELIT</p>	<p>3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende</p>

Annexe 2 – Les manifestations des atteintes à l'intégrité physique, psychique et morale

- **Brimades et bizutages** : rituels d'initiation imposés et qui peuvent comporter une connotation sexuelle et impliquer un rapport de soumission voire des situations d'humiliation.
- **Chantage, moral, affectif et sexuel**
- **Corruption de mineurs** : fait de chercher à éveiller les pulsions sexuelles d'un mineur, Proposition sexuelle faite par un majeur à mineur de 15 ans (donc 15 ans et moins)
- **Dénonciation calomnieuse** : Ce délit consiste à dénoncer une personne pour un fait que l'on sait inexact – au moins partiellement. Pour être qualifiée de « dénonciation calomnieuse », la dénonciation doit porter sur un fait passible de sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires.
- **Exhibitionnisme** : fait d'exécuter en public ou dans un lieu accessible à la vue de tous, des actes à caractère sexuel sur soi-même ou sur une autre personne.
- **Harcèlement moral**
- **Harcèlement sexuel** : fait d'user d'ordres, de menaces ou de contraintes sur autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, l'auteur abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
- **Harcèlement sexiste** : traitement désobligeant systématique et répété envers les personnes de l'autre sexe, sans qu'il ne donne nécessairement lieu à des violences de nature sexuelle.
- **Humiliation** est un rabaissement de l'autre conduisant à une mortification, un état d'impuissance ou soumission. L'humiliation peut être faite depuis une agression, intimidation, maltraitance physique ou mentale, ou par embarras lorsque le comportement d'un individu est perçu comme socialement ou légalement inacceptable.
- **Images à caractère pornographique** : prise et détention d'images à caractère pornographique présentant des mineurs
- **Maltraitance Psychologique** : Atteinte psychologique, notamment des dénigrements, menaces, le recours à un langage grossier, les insultes, familiarités, l'humiliation, l'infantilisation, le chantage affectif...
- **Maltraitance physique** : La violence physique se définit par tout acte menant à blesser ou à causer du mal par des gifles, des coups, des brûlures, des bousculades, des pincements, des morsures, des griffures, des étranglements, des coups avec des armes, des entraves à la liberté de mouvement, etc.
- **Négligence volontaire ou involontaire**, privation d'affection et d'attention, de soin et d'aliments, de sommeil, de liberté et de sécurité, d'éducation
- **Propositions sexuelles** : fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de 15 ans par un moyen de communication électronique.
- **Provocation à consommer des stupéfiants**
- **Provocation à transporter/céder des stupéfiants**
- **Provocation au suicide**
- **Provocations et insultes** : dérives qui peuvent être constatées notamment sur les réseaux sociaux, blogs, messageries internet,
- **Racket**
- **Viol** : tout acte de pénétration sexuelle, de quelle que nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise etc.
- **Violence physique et morale**
- **Etc.**

RAPPORT CIRCONSTANCIE

Stage concerné

Intitulé	
Date :	
Lieu :	
N° de déclaration	

Equipe pédagogique

Directeur-ice de session (nom, prénom)	
Adresse personnelle	
Téléphone :	Bureau : Portable :

Formateur-ice (nom, prénom)	
Adresse personnelle	
Téléphone :	Bureau : Portable :

Formateur-ice (nom, prénom)	
Adresse personnelle	
Téléphone :	Bureau : Portable :

Victime(s)

Nom, prénom, date de naissance	
Adresse personnelle	
Téléphone :	Domicile : Portable :
CMCAS d'origine	

Témoin(s)

Nom, prénom, date de naissance	
Adresse personnelle	
Téléphone :	Domicile : Portable :
CMCAS d'origine	

Exposé de la situation motivant le rapport⁵

(Qui fait la révélation ? Dans quel contexte? Quand ? Où se sont passés les faits ? Les faits ont-ils été constatés par le signalant ? Sont-ils encore actuels ? Etc.)

La situation ou l'évènement se sont-ils déjà produits avant le signalement des faits ?

OUI NON

Si oui, indiquer les dates ou périodes :

Y a-t-il eu dépôt de plainte ? OUI NON

Si oui indiquer la date :

Personnes informées de cette transmission d'information(s)

DRJSCS ou DDJSCS

Le président de l'IFOREP

La référente nationale de l'habilitation

Le directeur de zone et/ou animatrice de zone

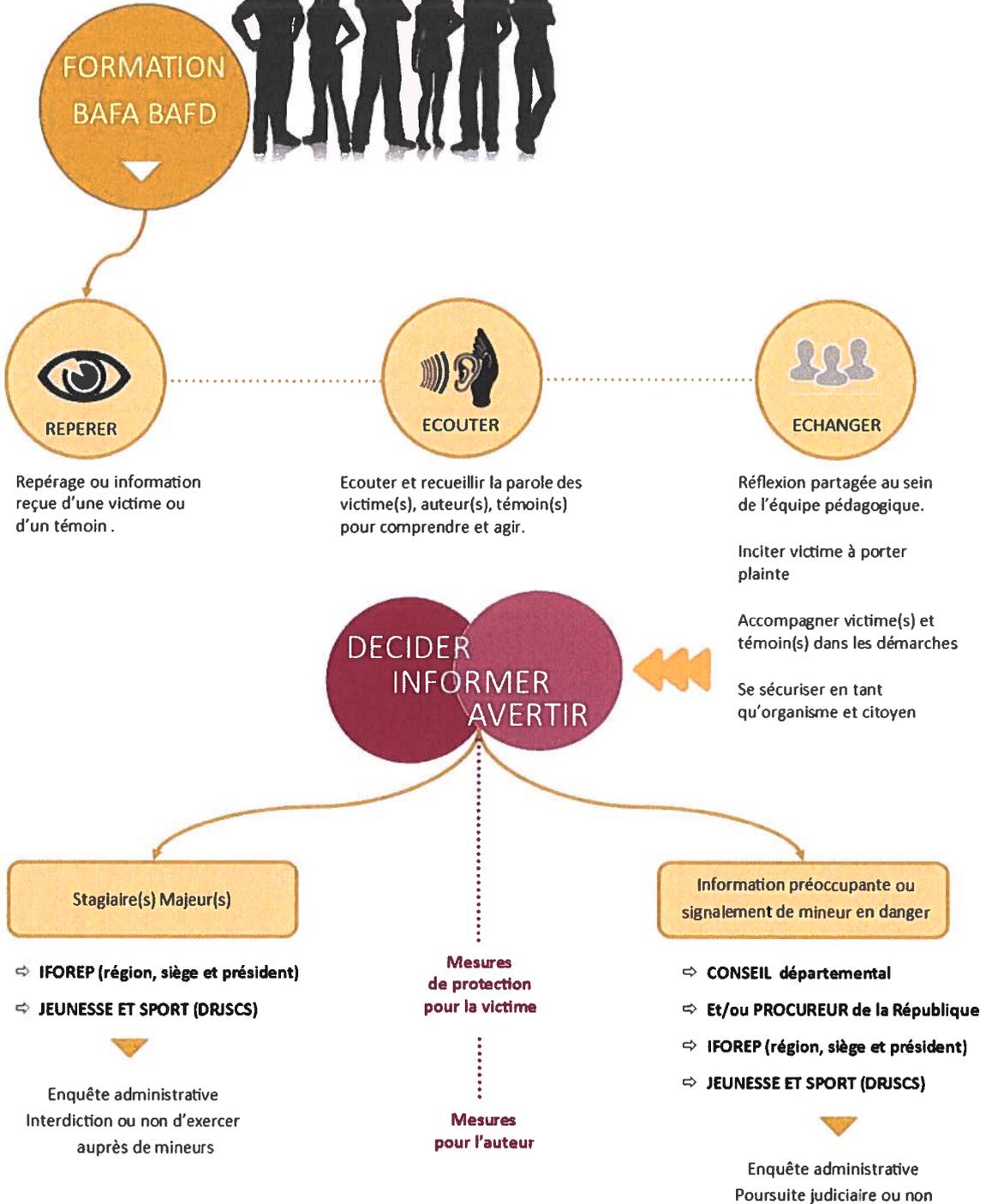
Le cadre-expert FSE

Le conseil départemental en tant que point d'entrée des signalements pour mineurs

⁵ L'auteur du rapport doit impérativement rapporter les dires. Pour la rédaction des propos, il convient d'utiliser les guillemets le ou la stagiaire m'a dit : « » ou à défaut le conditionnel. Date où la situation a été connue, faits constatés par l'auteur du rapport, faits rapportés à l'auteur du rapport, origines des informations relatées dans le rapport (propos du mineur, du personnel ...), lieux de commission des faits etc.



Schéma de traitement d'une situation pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou morale



FAIRE UN SIGNALEMENT

1. Qu'est-ce que le signalement ?

Le signalement n'est ni un dépôt de plainte, ni une accusation formelle. Le signalement est un : « *écrit objectif comprenant une évaluation de la situation d'un mineur ou d'une personne présumé en risque de danger ou en danger nécessitant une mesure de protection administrative ou judiciaire* ».

Il apparaît donc indispensable de cerner précisément et objectivement le signalement car il est déterminant pour assurer la protection des stagiaires (mineurs ou non) qui ont besoin d'aide ou qui peuvent être potentiellement en danger.

Le signalement se distingue de l'information. En effet, informer consiste à porter à la connaissance des équipes de professionnels (direction, président de l'institut, structure nationale etc.) par voie orale (entretien, téléphone) ou écrite (courrier, mail) la situation (inquiétude sur des comportements inhabituels, faits observés, propos entendus ou rapportés).

Signaler consiste à alerter l'autorité administrative ou judiciaire, après une évaluation (pluridisciplinaire si possible) de la situation, en vue de déclencher une enquête administrative.

Le signalement constitue un acte réfléchi et grave avec des conséquences, ce qui doit faire l'objet en amont d'une discussion au sein de l'équipe pédagogique mais également avec l'organisme. Il ne faut jamais vouloir régler seul une situation de ce type.

2. Pourquoi faire un signalement ?

D'une manière générale, la loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un mineur ou d'une personne en danger ou en risque de l'être.

Ainsi, l'article 434-1 du code pénal fait obligation à quiconque, ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

L'article 434-3 du code pénal oblige pareillement quiconque, ayant connaissance de privations ou de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur de moins de 15 ans, ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, à en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Par ailleurs, le code pénal réprime à la fois l'omission d'empêcher une infraction (article 223-6 alinéa 1er) ainsi que l'omission de porter secours (article 223-6 alinéa 2).

3. Que signaler ?

Tous les éléments qui peuvent constituer une présomption ou une constatation de sévices, de privation, d'agression, ou de harcèlement etc. L'auteur du signalement n'est pas tenu d'apporter la preuve des faits.

Lorsqu'un professionnel est amené à recueillir les confidences d'un stagiaire (mineur ou non), il veille particulièrement à ne poser que des questions non suggestives et à retranscrire mot à mot les paroles ainsi que les questions éventuelles auxquelles elles font suite.

Pour la rédaction des propos, il convient d'utiliser les guillemets ou à défaut le conditionnel. Il note avec précision le contexte et les circonstances dans lesquelles la victime ou le témoin a fait ses révélations.

Dans les cas de présomption de violence physique, il appartient d'avoir recours aux urgences ou un médecin pour un éventuel constat médical.

4. Quand Signaler ?

La fiche de signalement ou rapport circonstancié⁶ doit être remplie, dans les plus brefs délais, par la personne ayant été saisie d'une situation pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou moral d'un mineur.

5. A qui la transmettre ?

Le signalement s'effectue au Conseil Départemental et/ou selon la gravité au procureur de la République (avec copie au conseil départemental).

Copie de cette fiche de signalement doit être immédiatement transmise à la Direction Régionale de la jeunesse et des sports ou à la DJEPVA (direction de la jeunesse, de l'éducation populaire, et de la vie associative), avec copie au président de l'IFOREP et responsable de l'habilitation.

6. Quelles sont ses finalités ?

Cette fiche a vocation à signaler les agressions subies par les usagers, en vue de garantir leur protection et d'assurer une prise en charge adaptée, notamment juridique. La fiche va initier un processus qui vise à déclencher une enquête administrative pour déterminer une échelle de gradation et d'adaptation dans la prise en charge des agressions et à définir la procédure de signalement adéquate par les différents responsables.

7. Le recours au 119

Le 119 concerne exclusivement les mineurs (procédure plus particulièrement utilisée dans les ACM).

La loi du 10 juillet 1989, confortée par celle du 5 mars 2007, confère deux missions au service Allô Enfance en Danger :

- > Accueillir les appels d'enfants en danger ou en risque de l'être et de toute personne confrontée à ce type de situations pour aider à leur dépistage et faciliter la protection des mineurs en danger.
- > Transmettre les informations préoccupantes concernant ces enfants aux services départementaux compétents en la matière : les cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) aux fins d'évaluation. Agir au titre de la prévention des mauvais traitements à enfant.

Le 119 peut être utilisé par les équipes pour transmettre des informations préoccupantes concernant les mineurs (en fonction du degré d'urgence). Toutefois, en tant que professionnels de la formation, le point d'entrée à privilégier reste le CRIP, créé spécifiquement pour évaluer les situations de mineurs en danger.

⁶ Annexe 3 – Rapport circonstancié concernant les situations pouvant porter atteinte à l'intégrité physique et/ou morale